

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 16 décembre 2025

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 11/12/2025

seize décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Gilles ROBERT

Pour: 5

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Joël MENE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 17/12/2025 et publié ou notifié

le 18/12/2025

Secrétaire de séance: Madame Rose Marie SORIA

Objet: Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif - DE_074_2025

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu le code de la mutualité,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 01 août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,
- Vu l'avis du comité social territorial du 13/11/2025,
- Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,
- Considérant que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,
- Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

R

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025

Date de réception de l'AR: 17/12/2025

066-216602235-DE_074_2025-DE

AGEDI

Le conseil Municipal, où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales (MNT), à compter du 1er janvier 2026

Article 2 :

D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 1er janvier 2026

Article 3 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15 euros par mois et par agent

Article 4 :

D'acter l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Article 5 :

D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Patrick LECROQ



Le (v)

LE SECRETAIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025

Date de réception de l'AR: 17/12/2025

- 066-216602235-DE_074_2025-DE

AGEDI